RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Paris

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS RELATIVE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DES FONDS CVEC

Délibération n°CA-20240312-7.1 du mardi 12 mars 2024

VU Les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation nationale

VU Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires

VU Le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L841-5 du code de l'éducation

VU Le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation

VU L'arrêté rectoral du 7 mars 2024 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Paris

VU L'avis de la commission CVEC du 6 mars 2024

ENTENDU L'exposé des motifs présenté par Madame Brigitte NEZONDET, Directrice de la Vie Étudiante du Crous de Paris

Préambule

Le conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et son quorum est fixé à 9.

La composition du conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du mardi 12 mars 2024 est annexée à la présente délibération.

Article unique

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve le règlement général des fonds CVEC.
Ledit règlement du dispositif de financement CVEC est annexé à la présente délibération.

Le détail du résultat du vote des administrateurs est annexé à la présente délibération

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° CA-20240312-7.1

Composition de la séance

La composition du Conseil d'administration lors de cette délibération, mardi 12 mars 2024, est la suivante :

Nombre d'administrateurs présents	14
Nombre de procurations	08
Total des voix	**22**

Détail du résultat du vote des administrateurs

Nombre d'abstentions	05
Nombre de voix contre	00
Nombre de voix pour	**17**

Fait à Paris, le mardi 12 mars 2024

Le Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Île-de-France,

Olivier GINEZ

Règlement du dispositif de financement CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus)

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé**[1].

Le présent règlement précise les conditions devant être remplies pour que les projets déposés bénéficient, après accord de la commission, d'un financement sur la quote-part du Crous. Ce règlement ne concerne pas les critères pour les projets Culture Actions.

I. Peuvent déposer un projet :

1. Les services des Crous

Avec un cofinancement recommandé[2] :

2. Les établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus,
3. Les associations étudiantes hors établissement,

Avec un cofinancement obligatoire, le Crous pouvant financer au maximum 50% du projet[2] :

4. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus,
5. Les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et leurs associations étudiantes,
6. Les associations non étudiantes œuvrant pour la vie étudiante (dans la mesure où le projet est à destination des étudiants),
7. Les collectivités territoriales et leurs structures rattachées dans le cadre de projets à destination des étudiants

A noter :
Les établissements d'enseignement supérieur *doivent déposer sur le site CVEC qui leur est dédié, la liste des étudiants inscrits s'étant acquittés de la CVEC. Le Crous pourra en faire la vérification et subordonner le financement du projet à ce dépôt, soit au moment de la signature de la convention, soit au moment du versement du solde de la subvention.*

Sont exclus les projets portés par :

- Un établissement secondaire ou non considéré comme établissement d'enseignement supérieur et ses associations étudiantes,
- Un étudiant individuel,
- Une entreprise privée.

Plusieurs projets peuvent être déposés pour la même commission. Ils seront examinés de manière distincte.

[1] Article L841-5 du Code de l'Education

[2] La commission décide, après examen du montant demandé et discussion sur le projet, le pourcentage qui sera financé.

II. Destinataires du projet

Un projet ne peut être financé que s'il bénéficie au plus grand nombre d'étudiants possible. Seront ainsi examinés par la commission :

- Le montant demandé par rapport au nombre d'étudiants concernés,
- Le contexte territorial (équilibre territorial et accessibilité des campus)
- La retombée envisagée des actions sur les étudiants

Les projets peuvent être ouverts à d'autres publics que les étudiants, mais les étudiants doivent en être les bénéficiaires visés et principaux. Seule la part relative aux bénéficiaires étudiants sera financée.

Une attention particulière est portée par le Crous aux projets destinés aux étudiants des établissements non bénéficiaires d'un reversement CVEC, ceux où peu d'actions sont déployées et ceux éloignés des grands centres urbains et universitaires.

De même, les porteurs de projets doivent veiller à rendre leurs actions ou évènements accessibles aux étudiants en situation de handicap. A ce titre, les associations étudiantes peuvent demander le label 100% Handinamique, qui leur permettra de connaitre les prérequis pour cette accessibilité.

Sont exclus les projets :

- Destinés aux seuls étudiants d'une filière au sein d'un établissement pluridisciplinaire,
- Dont les bénéficiaires ne sont pas étudiants, même pour des actions menées par des étudiants bénévoles.

III. Critères d'éligibilité

1. Conditions générales :

Les projets doivent permettre un meilleur accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des étudiants, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social ou l'accueil des étudiants,
- Proposer des activités culturelles et sportives,
- Favoriser les initiatives étudiantes et soutenir les projets associatifs,
- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable

Les projets doivent répondre à au moins un des trois critères suivants :

- Soit avoir lieu sur le campus,
- Soit être axé sur la vie de campus,
- Soit être axé sur la vie étudiante.

Le logo « Financé par la CVEC » sera obligatoirement utilisé et affiché sur les matériels, équipements ou sur les éléments de communication relatifs au projet financé, de manière visible et équivalente à ceux des éventuels autres co-financeurs.

2. Projets répétitifs :

Si un projet a déjà été financé par le Crous précédemment et est de nouveau présenté, le bilan de l'édition précédente doit obligatoirement être fourni à l'appui du nouveau projet.

3. Gratuité :

Si un projet n'est pas gratuit pour les étudiants, la tarification doit être financièrement accessible aux étudiants et donc inférieure au tarif public.

4. Investissements :

Il est possible de financer des investissements dès lors qu'ils permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par la CVEC et qu'ils ne sont pas similaires à des infrastructures déjà existantes localement et disponibles.

5. Projets portant sur les missions des Crous :

Un projet peut venir compléter les missions du Crous. Toutefois, son financement dépend de plusieurs facteurs :

- L'accessibilité des structures du Crous et leur dimensionnement
- La nature éventuellement limitée du service proposé par le Crous,
- Les doublons potentiels (même action, même public, même lieu).

La CVEC ne saurait financer un restaurant universitaire ou une résidence logeant les étudiants.

6. Evènements festifs

Toute demande de financement d'un évènement festif doit être accompagné de la « Fiche de description d'événements organisés par les étudiants » incluse dans le « guide des évènements festifs et d'intégration étudiants » (pages 51 à 55).

Les évènements festifs peuvent recevoir des financements dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire qu'elles comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité. Ils doivent également respecter les règles de laïcité et de non-discrimination intentionnelle.

7. Les dépenses relevant du fonctionnement associatif,

Le fonctionnement d'une association ne peut être intégralement financé par la CVEC. Ainsi, une subvention de fonctionnement non adossée à un projet ne peut être versée à ce seul titre sur les crédits CVEC. En revanche, si dans un projet une partie des frais de fonctionnement est dédiée au dit projet, le Crous peut participer à son financement, dans la mesure où il ne s'agit pas de financer la totalité des frais correspondants de l'association.

IV. Critères de non-éligibilité

Ne sont pas finançables par la CVEC :

- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux,
- Les projets à but lucratif ou commercial,
- Les projets à visée pédagogique ou tout élément ou équipement pédagogique au sein d'un projet ainsi que les actions liées à la formation, sauf les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé, menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire,
- Les projets de maintenance de locaux, qui sont de la responsabilité des établissements,
- L'entretien courant (nettoyage notamment) des locaux, même si ces derniers ont été financés précédemment par la CVEC.
- Les projets trop imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète du projet,
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande ou de la date de passage en commission,
- Les projets dont le budget n'est pas équilibré ou non justifié par des documents.
- Le réapprovisionnement d'un dispositif existant ne peut être financé que si le Crous a financé son installation. La demande de réapprovisionnement ne peut pas se faire de façon récurrente.
- Le même équipement déjà subventionné dans le cadre d'un projet identique (même porteur et/ou pour la même année civile/universitaire et destiné au même site),
- Les projets/services existant déjà sur le campus,
- Le bilan de l'édition précédente n'a pas été fourni, lorsque l'édition précédente a été financée par le Crous.
- L'achat d'équipements de protection individuelle
- Les formations de sauveteur secouriste du travail. Par contre, les formations aux premiers secours, hors du cadre professionnel, sont finançables

Les projets présentés hors délai ne seront pas examinés.

V. Conditions de versement de la subvention

1. Le versement de la subvention :

La subvention est versée après signature d'une convention par le porteur de projet.

Les aides financières inférieures ou égales à 500 € (cinq cents euros) font l'objet d'un versement intégral de la subvention allouée.

Les aides financières supérieures à 500 € (cinq cents euros) sont versées en deux fois :

- Une avance à la signature de la convention à hauteur de 70%.
- Le solde sur justification de l'exécution du projet par la transmission, au plus tard un mois après le terme de sa réalisation, d'un bilan quantitatif et qualitatif authentifié, accompagné de factures inhérentes aux dépenses engagées. A défaut d'exécution du contrat, le Crous pourra demander le reversement total ou partiel de l'avance versée. La subvention est définitivement acquise (versement du solde des 30%) par les porteurs de projet au moment de l'acceptation de ce bilan par le service CVEC du Crous.

Le montant du solde est revu à la baisse si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures au budget prévisionnel du projet.

2. Les obligations liées au financement :

- La convention de subvention transmise par le service CVEC doit obligatoirement être signée par la personne habilitée indiquée dans la fiche projet déposée par le porteur.
- Le porteur du projet doit informer la responsable du service CVEC de toute modification liée au calendrier, au lieu de déploiement ou au financement du projet.
- Le porteur du projet d'un financement CVEC s'engage à mentionner le soutien du Crous de Paris par l'utilisation de son logo et à faire figurer la pastille « financé par la CVEC » sur tous les supports de communication (affiches, flyers, site web etc.) et sur toutes les réalisations d'équipements liés au projet financé, ceci afin d'informer les étudiants de l'utilisation de cette taxe dont ils s'acquittent chaque année avant leur inscription.
- Le porteur du projet s'engage à transmettre au service communication les supports de communication prévus pour validation.
- Afin de valoriser le dispositif CVEC et d'assurer une bonne visibilité des actions mises en place, le porteur du projet s'engage à informer la direction de la communication et du marketing des actions de communication prévues et à lui fournir des éléments de valorisation a posteriori sur demande.
- En cas de relances émises par le service CVEC restées infructueuses sur la réalisation du projet dans les six mois après la date prévue de celui-ci, le Crous exigera le remboursement total ou partiel des sommes versées par déclenchement d'une procédure d'ordre de reversement.

VI. Conditions de dépôt des projets et calendrier

Le Crous de Paris a défini un plan d'actions en trois axes de travail :

Axe 1 :

L'objectif de ce premier axe de travail consiste à financer des actions portées par les services du Crous de Paris destinées à améliorer les conditions de vie en faveur de tous les étudiants parisiens, quel que soit leur établissement de rattachement. Le Crous de Paris peut, si nécessaire, externaliser certaines actions mais il reste le porteur du projet.

Axe 2 :

Un appel à projets est lancé à échéance régulière avant chaque commission (en général trois par an : novembre, mars et juin) à destination des associations étudiantes, des associations non étudiantes loi 1901 et des établissements non-affectataires de la CVEC. L'objectif de cet appel à projets est d'élargir le périmètre des actions au-delà des missions du Crous et d'accompagner les étudiants inscrits dans des établissements non-affectataires qui se sont pourtant acquittés de la CVEC pour leur inscription. (Cf article D.841-10 du décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus).
Cet appel à projet est diffusé largement auprès de la communauté de l'enseignement supérieur, auprès des établissements et auprès des partenaires qui sont invités à le relayer également à leurs étudiants.
Les associations et les établissements sont eux-mêmes responsables de la communication de leurs projets, avec un appui à la diffusion de la part du Crous de Paris visant à améliorer, si nécessaire, leur visibilité.

Axe 3 :

Le sujet de la vie étudiante étant partenarial, la CVEC doit conduire à une mutualisation des ressources produisant, à l'échelle d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements, un effet levier au service d'une stratégie partagée de la vie étudiante sur le territoire.
L'objectif de cet axe est de permettre au Crous de Paris avec le produit de sa CVEC et en sa qualité d'établissement inter-universitaire de déployer sur son territoire des actions s'inscrivant dans une relation partenariale étroite avec les établissements d'enseignement supérieur affectataires de la CVEC pour soutenir des projets transversaux dans les domaines précités.
Les établissements d'enseignement supérieur peuvent demander au Crous de Paris un co-financement pour leurs projets CVEC.

Cet appel à projets est diffusé à minima trois fois par année universitaire (septembre à novembre-décembre à janvier et de mars à mai).

Pour y répondre, trois documents doivent être complétés par le porteur de projet et transmis au service CVEC à l'adresse : projets-cvec@crous-paris.fr

- Une fiche projet dédiée à chacun des axes, téléchargeable depuis le site web du Crous : www.crous-paris.fr (rubrique : sortir, bouger, créer / soutien aux projets étudiants/ les projets CVEC), accompagné obligatoirement de devis d'un montant égal à la subvention demandée,
- Une annexe sur la RGPD,
- Une fiche sur le tiers.

VII. Composition et fonctionnement de la commission CVEC

Le Crous de Paris organise à minima trois commissions par année universitaire (en général : novembre, mars et juin) afin de présenter et de sélectionner les projets qui seront soutenus par un financement CVEC. Les élections étudiantes emportent le renouvellement des membres de la commission CVEC et le conseil d'administration en fixe la composition.

1. Composition de la commission

En application des dispositions de l'article D.841-9 du Code de l'éducation, chaque établissement affectataire établit un programme d'actions qu'il entend financer avec le produit de la CVEC qui lui est affecté en associant les différents acteurs de la vie étudiante.

La commission restreinte :
Elle est composée exclusivement des représentants du Crous :

- Le directeur général du Crous
- La directrice de la division de la vie étudiante
- L'agent comptable
- La responsable du service CVEC
- La chargée de projets CVEC
- La gestionnaire de projets CVEC
- La conseillère technique, responsable du service social
- Le responsable du service culturel
- La directrice de la communication et du marketing

La commission plénière :
Présidée par le directeur général du Crous ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

- Le directeur général du Crous
- La directrice de la division de la vie étudiante
- La responsable du service CVEC
- La chargée de projets CVEC
- La gestionnaire de projets CVEC
- La conseillère technique, responsable du service social
- Le responsable du centre culturel
- La directrice de la communication et du marketing
- Un représentant de la division de la qualité des comptes et de l'information financière
- Les représentants étudiants (titulaires et suppléants) élus au Conseil d'administration dont le vice-président étudiant
- Les six vice-présidents étudiants des universités
- Douze représentants d'établissements affectataires de la CVEC
- Cinq représentants d'établissements non-affectataires de la CVEC
- Un représentant du groupement régional des directeurs de service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)
- Deux personnalités extérieures dont un représentant de la ville de Paris et un représentant du recteur de la région académique d'Ile de France

2. Fonctionnement de la commission

La commission CVEC du Crous, scindée en deux sous-commissions (restreinte et plénière), est chargée de valider le programme des actions annuelles établi par les services du Crous, d'apprécier les projets portés par les associations étudiantes et non étudiantes, par les établissements non-affectataires et par les établissements affectataires de la CVEC sur présentation de fiches projets dédiées.

La commission restreinte :

- Se réunit à minima trois fois par année universitaire pour établir un premier examen de tous les projets et rendre un avis sur chacun d'entre eux, avant présentation devant la commission plénière.
- Se prononce sur les projets relevant des axes 2 et 3 dont le montant est inférieur ou égal à mille euros.
- Réoriente les demandes de subvention des porteurs de projets vers le(s) dispositif(s) le(s) plus approprié(s)
- Refuse tout projet non recevable au regard des critères d'inéligibilité détaillés en page 3 du présent règlement général et en informe les membres le jour de la commission plénière.

La commission plénière :

- Se réunit à minima trois fois par année universitaire sans condition de quorum sur invitation du directeur général du Crous.
- Présente à titre d'information aux membres de la commission les projets relevant de l'axe 1 initiés par les services du Crous.
- Examine et rend un avis favorable ou défavorable sur les projets relevant des axes 2 et 3 dont le montant est supérieur à mille euros.
- Peut compléter son avis de plusieurs recommandations.
- Peut décider du report des projets à une commission ultérieure s'ils s'avèrent incomplets.
- Le directeur général du Crous décide, après avis émis par la commission, de l'attribution ou de la non-attribution des fonds CVEC.

3. Le conseil d'administration du Crous de Paris et la CVEC

Les projets retenus par la commission CVEC font l'objet d'un vote du conseil d'administration, organe décisionnaire, qui se tient trois fois par année universitaire.

L'article D.841-9 du décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévoit que la programmation des actions financées par le produit de la CVEC, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration et sont transmis pour information au recteur d'académie.

De manière tout à fait exceptionnelle, le conseil d'administration peut être saisi par le directeur général du Crous pour les projets qui n'ont pas trouvé de consensus en commission ainsi que pour les projets dont le montant de subvention demandé dépasse le plafond autorisé (axe 2 et 3).

VIII. Instruction des dossiers

1. En amont de la commission plénière :

Les dossiers sont instruits par la responsable du service CVEC qui mène l'examen des projets et propose au directeur général les suites à donner à chacun d'entre eux : validation en commission restreinte, passage en commission plénière, irrecevabilité au regard des critères d'inéligibilité, non examen pour projet incomplet, réorientation des projets vers d'autres dispositifs....

La responsable du service CVEC transmet aux membres de la commission au minimum cinq jours avant celle-ci, un tableau récapitulatif détaillé des projets relevant des axes 2 et 3.

Répartition de financement des projets :

- Pour tout projet de l'axe 1, le financement s'élève à 100% du budget prévisionnel.

- Pour tout projet de l'axe 2 porté par une association étudiante ou non étudiante (œuvrant pour la vie étudiante), le montant de la subvention demandée peut s'élever jusqu'à 50% maximum du budget prévisionnel et le subventionnement ne peut excéder un plafond de 50.000 € (cinquante mille euros) sauf si la commission estime que l'intérêt du projet, pour les étudiants, le justifie.

- Pour tout projet de l'axe 2 porté par un établissement non-affectataire de la CVEC, le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à 100% du budget prévisionnel sous réserve que le montant total des financements alloués à l'établissement au titre de l'année universitaire considérée ne dépasse pas le montant des fonds collectés au titre de l'année universitaire N-1 pour cet établissement.

- Pour tout projet de l'axe 3 porté par un établissement affectataire de la CVEC, le montant de la subvention demandée ne peut excéder les 50% du budget prévisionnel et le subventionnement ne peut excéder un plafond de 100.000 € (cent mille euros).

2. A l'issue de la commission plénière :

La responsable du service CVEC a pour mission :

- D'élaborer un relevé de décisions listant l'ensemble des projets qu'ils soient favorables, défavorables, ajournés, inéligibles et émises par les commissions restreintes et plénières.
  Signé par le directeur général du Crous, ce relevé est transmis pour information aux membres de la commission plénière, après la séance du conseil d'administration, organe approuvant les projets CVEC.

- De notifier aux porteurs de projets, les avis rendus par la commission et de leur adresser les informations et pièces nécessaires à la mise en œuvre du financement de leurs projets (convention de subvention CVEC, kit de communication, bilan quantitatif et qualitatif du projet etc....).

- De suivre la programmation des actions menées en lien avec les porteurs de projets et de dresser un bilan à postériori des actions engagées.